

OBJET :
PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 M

Arrêté Permanent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013333-0001 du 29 novembre 2013 portant approbation de la concession des plages naturelles de Narbonne Plage situées sur le territoire de la Commune de Narbonne et ses avenants,

Vu l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2020245 du 06 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature au profit de Mme PONS-PELOFY en qualité d'adjointe au Maire déléguée à la gestion de l'Espace Public, le Coeur de Ville et Bourg en Lumière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des plages de la commune à Narbonne-plage,

ARRÊTE

Article 1

À partir du 27/03/2023, sont approuvés, sur toute la largeur de la bande littorale des 300 mètres des plages de la commune de Narbonne à NARBONNE-PLAGE, le plan de balisage comme défini ci-dessous, du nord au sud, ainsi que la réglementation de la baignade et des activités nautiques qui en découlent.

ZONE 0 : située entre la digue sud du port de plaisance et la ligne de bouées implantées à partir de la

cale des dériveurs. Dans cette zone, interdite à la baignade, seule la navigation des dériveurs, des engins à voile non immatriculés est autorisée (Kayak, paddle, catamarans, hobby cat, planches à voiles)

ZONES 1, 2, 3 et 4 réservées à la baignade et à l'évolution des engins de plage (canoës-kayaks, embarcations et engins pneumatiques sans moteur, gondolys, pédalos) pour lesquels la vitesse est limitée à 5 nœuds.

- Zone 1 : située entre la zone 0 et le chenal réservé aux embarcations de secours _ A situé face au poste de secours n°1

- Zone 2 : située entre le chenal réservé aux embarcations de secours A situé face au poste de secours n°1 et le chenal d'accès au rivage B situé face au lot de plage n°7

- Zone 3 : située entre le chenal d'accès au rivage B situé face au lot de plage n°7 et le chenal réservé aux sports nautiques de vitesse C situé face au poste de secours n°4

- Zone 4 : située entre le chenal réservé aux sports nautiques de vitesse C et la zone tampon de la zone réservée à la pratique du kitesurf n°5

Zone tampon située entre la zone de baignade n°4 et la zone réservée à la pratique du kitesurf n°5, de 25 mètres de largeur, perpendiculaire au rivage sur les 100 premiers mètres puis orientée à 45° jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres.

Cette zone est interdite à toutes activités : baignade, navigation et mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés.

Zone 5 : située entre la zone tampon et la zone interdite à la baignade accolée à la digue nord de l'écoulement hydraulique de « Pech Rouge ».

Dans cette zone non surveillée, seule la pratique du kitesurf est autorisée. La baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Article 2

Dans les chenaux et la zone de mouillage propre créés par arrêté préfectoral, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, la baignade est interdite de 21h00 à 07h00 dans les zones définies à l'article 1.

Article 4

Les zones de baignade seront matérialisées à terre conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de conditions de baignade défavorables, le chef du poste de secours pourra s'il le juge nécessaire, réduire la largeur de la zone de baignade autorisée et surveillée.

Article 5

Le balisage des zones définies à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6

Les dates et heures de surveillance des baignades et des activités nautiques sont fixées chaque année par arrêté municipal.

Article 7

L'arrêté municipal n° 2022182 du 23 mai 2022 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires antérieures à ce jour.

Article 8

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef du corps municipal de sécurité et Monsieur le chef de poste sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne
le 22/03/2023

Sophie PONS-PELOFY
Adjointe au maire

DIFFUSION:

DDTM
TRANSPORTS PUBLICS GRAND NARBONNE
GENDARMERIE
GESTIONNAIRE DU RESEAU TRANSPORTS DU GRAND NARBONNE
GRAND SUD FM
GROUPE NICOLLIN
DIRECCTE
KEOLIS LOGISTIQUE
KEOLIS RESEAUX
KEOLIS SECURITE
LA DEPECHE
L'INDEPENDANT
PETIT TRAIN
Police municipale secrétariat
Commissariat
S.D.I.S.
balayage mécanique
Enlèvement conteneur
KEOLIS AUDE

Monsieur Anthony BARRAIS (VILLE DE NARBONNE)

Madame Mariline ETERO (VILLE DE NARBONNE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.